



Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 22 juin 2022**

**Question n°11**

**Convention de subvention Maison relais L'Agora**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h03, vote à partir de la question n°3 / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN, arrive à 17h08, vote à partir de la question n°4 / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 04 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

025-262500564-20220622-D00164610-DE

Date d'affichage :

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Service : 24700 : Maison Relais L'Agora Nature : 74718 « Participation de l'Etat »	Montant prévu au BP 2022 : 164 250 € Montant de l'opération : 164 250 €

**Résumé :** Il est proposé la signature d'une convention relative au financement du fonctionnement de la Maison relais « L'Agora », entre les services de l'Etat – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, et le CCAS.

L'objectif de la Maison Relais est d'inscrire un public fragilisé dans une logique d'habitat durable et sécurisé. La Maison relais est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

La Maison relais est une petite unité de 25 logements, mêlant habitat privatif et espaces de vie collectifs. La configuration et l'aménagement des lieux, ainsi que la présence d'un couple d'hôtes, en toute proximité, permettent l'installation d'une vie communautaire basée sur la participation à la vie de la maison.

Ces actions, et notamment la présence du couple d'hôtes sont subventionnées par les services de l'Etat à travers le forfait journalier, revalorisé de 16 € à 18 €/place dans le cadre de la loi de finances 2021. La subvention est portée à **164 250 €**. Cette convention est conclue pour l'année 2022.

### I - Contexte

En séance du 17 octobre 2018, le Conseil d'Administration du CCAS a rendu un avis favorable à la création d'un dispositif Maison relais de 25 logements sur le site de la Résidence L'Agora.

Cette ouverture d'un nouveau dispositif de logement accompagné et durable, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, entre dans le cadre des orientations nationales 2018-2022 pour la lutte contre le sans abris et l'accès au logement des personnes défavorisées, et de la mise en œuvre accéléré **du plan Logement d'abord dans le Doubs**.

L'article I de la circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 rappelle que « *La maison relais est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Les maisons relais s'adressent de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire et qui ne relèvent pas des structures d'insertion de type CHRS ni d'un logement autonome.* ».

Pour ce dispositif, le CCAS percevait, jusqu'en 2020, une subvention de 16 € par jour et par place, soit 146 K€ par an, en complément des résiduels de redevances locatives versés par les locataires et des APL versées par la CAF.

La crise sanitaire ayant pratiquement bloqué les ouvertures de pensions de famille (maison relais) au début de 2020, **la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021** augmente les crédits dédiés alloués avec pour objectifs la création de nouvelles places et la pérennisation de celles déjà créées.

Le forfait quotidien, versé à l'hôte ou au couple d'hôtes, est revalorisé et passe de 16 à 18 € en 2021.

## **II - Présentation de la convention relative à l'année 2022**

La convention proposée pour l'année 2022 prévoit une subvention d'un montant annuel de 164 250 €.

A travers la présence d'hôtes à la Maison relais, le CCAS s'engage à définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective, à animer les espaces et les temps communs, à faciliter les relations entre résidents et à organiser les liens avec l'environnement local de la Maison relais (mairie, services sanitaires et sociaux, structures d'animation et de loisirs...).

Le CCAS s'engage à rendre compte des crédits alloués et ainsi à transmettre un compte-rendu financier, quantitatif et qualitatif de l'action au 15 février de l'année N+1.

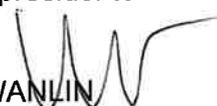
A travers ce conventionnement, l'Etat engage aussi les organismes bénéficiaires à informer, en temps réel et via l'application SI-SIAO, le SIAO Départemental de la disponibilité des places, et à les mettre à sa disposition, en application de la loi ALUR.

La convention est conclue pour la durée d'une année civile.

### **Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Votent favorablement la perception d'une subvention pour le financement du dispositif,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention susvisée,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants à la convention 2022,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à engager, le cas échéant, des négociations avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
Tél : 03.39.59.57.00  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022,  
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de **164 250 €** est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, pour le fonctionnement de la maison relais L'Agora, d'une capacité de 25 places, au titre de l'année 2022.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 177-12-13 « maisons relais » (code activité 0177-01-06-12-13).

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-13
Activité	0177-01-06-12-13
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Les objectifs sont les suivants, conformément à la circulaire du 10 décembre 2002 :

L'hôte, en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la maison relais, doit :

- définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;
- animer les espaces et les temps communs à tous les résidents ;
- faciliter les relations entre les résidents ;
- savoir être à l'écoute ;
- maintenir le cas échéant les contacts avec les services qui ont orienté les pensionnaires vers la structure ;
- organiser les liens avec l'environnement local de la maison (mairie, services sanitaires et sociaux, structures d'animation et de loisirs...).

**ARTICLE 2 :**

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, assignées sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versées au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- **Nom du titulaire : Trésorerie Municipale de BESANCON**
- **Banque : Banque de France BESANCON**
- **Code banque : 30001**
- **Code guichet : 00200**
- **Numéro de compte : C2500000000**
- **Clé RIB : 20**

**ARTICLE 3 :**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 4 :**

L'organisme s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059\*01). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156\*06).

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'organisme s'engage également à mettre à disposition l'ensemble de ses places de maison-relais au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celle-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

**ARTICLE 5 :**

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

**ARTICLE 6 :**

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

**ARTICLE 7 :**

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

**ARTICLE 8 :**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
Tél : 03.39.59.57.00  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022,  
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de **164 250 €** est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, pour le fonctionnement de la maison relais L'Agora, d'une capacité de 25 places, au titre de l'année 2022.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 177-12-13 « maisons relais » (code activité 0177-01-06-12-13).

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-13
Activité	0177-01-06-12-13
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Les objectifs sont les suivants, conformément à la circulaire du 10 décembre 2002 :

L'hôte, en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la maison relais, doit :

- définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;
- animer les espaces et les temps communs à tous les résidents ;
- faciliter les relations entre les résidents ;
- savoir être à l'écoute ;
- maintenir le cas échéant les contacts avec les services qui ont orienté les pensionnaires vers la structure ;
- organiser les liens avec l'environnement local de la maison (mairie, services sanitaires et sociaux, structures d'animation et de loisirs...).

**ARTICLE 2 :**

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, assignées sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versées au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- **Nom du titulaire : Trésorerie Municipale de BESANCON**
- **Banque : Banque de France BESANCON**
- **Code banque : 30001**
- **Code guichet : 00200**
- **Numéro de compte : C2500000000**
- **Clé RIB : 20**

**ARTICLE 3 :**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 4 :**

L'organisme s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059\*01). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156\*06).

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'organisme s'engage également à mettre à disposition l'ensemble de ses places de maison-relais au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celle-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

**ARTICLE 5 :**

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

**ARTICLE 6 :**

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

**ARTICLE 7 :**

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

**ARTICLE 8 :**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,